



DÉCISION DE L'AFNIC

lamesdetrancheuse.fr

Demande n° FR-2014-00661

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CADILAMES

Le Titulaire du nom de domaine : La société JML DESIGN

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lamesdetrancheuse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 août 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 07 août 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 mai 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lamesdetrancheuse.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 6 novembre 2012 de la société CADILAMES SAS sous l'identifiant 788 858 702 ;
- Déclaration simplifiée n°640539252d par le Requérant à la CNIL de la conformité de son traitement NS-48 Fichiers clients prospects ;
- Facture de Monsieur Jean-Michel L. pour la société CADILAMES datée du 4 octobre 2013 pour l'hébergement Web et le renouvellement des noms de domaine pour une durée de un an.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour

j' ai donné mandat à la société JMLdesign pour créer mon site lamesdetrancheuse.fr ce qui a été fait.

j' ai payé la totalité des sommes demandées

la sociétés jmlsdesign a fermée depuis le mois de Janvier 2014 elle ne paye plus le serveur hébergé chez cs-internet-creations.com

le site lamesdetrancheuse.fr a donc été coupé, j' ai donc payé à la place de Monsieur L. puis demandé le déplacement de mon site sur un hébergement propre à notre société.

le nom de domaine lamesdetrancheuse.fr reste au nom jmlsdesign il sera coupé au mois d'août 2014, j' ai tenté de prendre contact avec Monsieur L. il reste sourd à mes demandes, il n'habite plus à Clamart, il ne répond pas au téléphone.

je rappelle qu'il a liquidé sont entreprise

je souhaite donc récupérer le nom de domaine afin que mon entreprise ne sois pas mise en faillite

Je reste à votre disposition pour tous autres renseignements

Cordialement

G. Catherine».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 mai 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Le nom de domaine appartient à la société Cadilames, je n'arrive pas à lui transférer via OVH, vu que ma société est fermée, je n'ai pas toutes les pièces disponibles pour effectuer le transfert. Comment dois-je faire? Merci de votre compréhension et essayons de faire du mieux possible pour ce transfert. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lamesdetrancheuse.fr> était identique au nom de domaine auquel était rattachée l'adresse électronique de contact « contact@lamesdetrancheuse.fr » déclarée par le Requéant à la CNIL dans le cadre de la déclaration simplifiée de son fichier clients prospects.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] Le nom de domaine appartient à la société Cadilames, je n'arrive pas à lui transférer [...]. Comment dois-je faire? Merci de votre compréhension et essayons de faire du mieux possible pour ce transfert », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <lamesdetrancheuse.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <lamesdetrancheuse.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

